

Quatre arguments en faveur d'un rejet de l'initiative "Services postaux pour tous"

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative populaire "Services postaux pour tous" étant donné que ses principales revendications ont déjà été prises en compte dans la loi et l'ordonnance et que de nouvelles subventions seraient en contradiction avec la volonté d'assainir les finances fédérales. Nous développons ici quatre arguments :

1. L'initiative peut revenir très cher : la Confédération ne peut pas se permettre, dans l'état actuel de ses finances, d'octroyer de nouvelles subventions à la Poste.

L'initiative demande que les coûts occasionnés par le service postal universel, qui ne sont couverts ni par les recettes des services réservés ni par les redevances de concession, soient pris en charge par la Confédération. Cette revendication est en contradiction avec les efforts consentis pour assainir les finances fédérales.

Conformément au frein à l'endettement inscrit dans la Constitution, de nouvelles subventions devraient être compensées dans d'autres domaines tels que la formation, le secteur social ou les transports publics.

Le Conseil fédéral approuvera la baisse de la limite de poids prévue pour 2006 seulement à condition que le financement du service universel continue d'être assuré. Si des problèmes surgissaient, la Confédération introduirait des redevances de concession. En dernier recours, le Conseil fédéral pourrait toujours soumettre au Parlement un projet de subventionnement du service universel. Toutefois, il n'est pas nécessaire de l'intégrer dès à présent dans la Constitution. Jusqu'à nouvel ordre, la Poste est en mesure d'assurer le service universel de manière rentable.

2. La principale revendication est satisfaite : la Poste a l'obligation d'exploiter un réseau d'offices de poste sur l'ensemble du territoire.

Le mandat d'assurer un service universel de qualité à des prix raisonnables sur l'ensemble du territoire figure déjà dans la Constitution. La loi et l'ordonnance sur la Poste ont été révisées en tenant compte des revendications de l'initiative. Elles fournissent des prescriptions claires relatives à un réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du pays et définissent les prestations que doit fournir la Poste. Le Conseil fédéral exige que chaque région dispose au moins d'un office de poste accessible par les transports publics en 20 minutes au maximum. Ainsi, la Suisse continuera de disposer d'offices de poste à une distance moyenne de 2,5 kilomètres les uns des autres. Notre réseau postal restera l'un des plus denses d'Europe. Les revendications de l'initiative ont donc bien été prises en compte.

3. La Confédération garantit déjà aujourd'hui le service universel : la surveillance que la Confédération exerce sur la Poste a été renforcée, la consultation des communes dans le cadre de la réorganisation des offices de poste a été ancrée dans l'ordonnance.

La Poste ne peut pas se restructurer comme bon lui semble. La nouvelle autorité indépendante de régulation postale veille scrupuleusement à ce que les prescriptions légales soient toujours respectées. Cette manière de procéder a porté ses fruits peu de temps après son entrée en fonction. De plus, la nouvelle ordonnance oblige la Poste à impliquer les communes dans ses décisions et de trouver un accord avec elles. Si les communes contestent une décision de fermeture ou de transfert, elles ont désormais la possibilité de saisir la commission "Offices de poste" qui procède à une évaluation neutre de la situation avant d'émettre une recommandation.

4. Seule une Poste qui s'adapte aux nouveaux besoins peut continuer d'assurer un service universel de qualité sur l'ensemble du territoire.

Vu l'utilisation accrue des services de paiement et de courrier électroniques au détriment du courrier traditionnel, de nombreux offices de poste sont de moins en moins fréquentés voire désertés. Aujourd'hui, force est de constater que le volume de lettres, d'envois en nombre et de colis remis aux guichets a baissé d'un tiers en quatre ans. Le nombre de versements effectués au guichet a également diminué. Pour cette raison, la Poste a commencé en 2001 à adapter le réseau des offices de poste aux nouveaux comportements de la clientèle. Toutefois, peu d'offices de poste disparaissent purement et simplement. Un grand nombre d'entre eux continuent d'être gérés comme des succursales d'offices plus importants ou les prestations sont confiées à des commerces de proximité. Ces modèles sont intéressants parce qu'ils permettent de préserver les prestations et les emplois dans les régions périphériques. Dans les agglomérations, ce sont des offices de poste plus grands, bien situés et ouverts plus longtemps qui remplacent parfois les postes de quartier et qui répondent ainsi mieux aux besoins de la clientèle comme le confirment les enquêtes menées à ce sujet.

ETEC Département fédéral de l'Environnement,
des Transports, de l'Energie et de la Communication

Service de presse et d'information

Le projet en détail

La révision partielle de la loi sur la poste et celle, totale, de la nouvelle ordonnance sont entrées en vigueur début 2004. En édictant ces deux actes, le Parlement et le Conseil fédéral ont réalisé trois des quatre objectifs visés par l'initiative. Mais ils rejettent pour l'heure l'idée de subventionner le service postal universel.

Tableau comparatif des points de convergence et de divergence entre ce que demande l'initiative et ce que prévoit le droit en vigueur:

	Ce que demande l'initiative	Droit en vigueur
Garantie du service universel	Constitution, art. 92, al. 3: La Confédération garantit un service postal universel répondant aux besoins et aux attentes de la population et de l'économie. ...	Constitution, art. 92, al. 2: La Confédération veille à ce qu'un service universel suffisant en matière de services postaux et de télécommunications soit assuré à des prix raisonnables dans toutes les régions du pays. Les tarifs sont fixés selon des principes uniformes.
Réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du pays	Constitution, art. 92, al. 3: ... La réalisation de cet objectif requiert un réseau d'offices de poste qui couvre l'ensemble du pays. ...	Loi sur la poste, art. 2, al. 3: La Poste exploite un réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du pays et assure que les prestations du service universel* soient disponibles dans toutes les régions pour tous les groupes de la population à une distance raisonnable. <i>* A savoir les prestations que la Poste a l'obligation de fournir.</i>
Associer les communes aux décisions relatives au réseau des offices de poste	Constitution, art. 92, al. 3: ... La Confédération veille à ce que les communes soient associées aux décisions relatives au réseau des offices de poste.	Ordonnance sur la poste, art. 7: Avant de transférer ou de fermer un office de poste, la Poste consulte les autorités des communes concernées. Elle s'efforce de parvenir à un accord avec celles-ci. Si aucun accord n'est trouvé, le département (DETEC) convoque une commission indépendante à laquelle il remet le dossier de la décision comprenant les avis émis par les autorités visées à l'al. 1; la commission évalue l'accès au service universel dans la région concernée et émet une recommandation. La Poste statue définitivement.

<p>Financement du service postal universel / Bases pour l'octroi de subventions</p>	<p>Constitution, art. 92, al. 4:</p> <p>Les coûts occasionnés par le service postal universel qui ne sont couverts ni par les recettes des services réservés* ni par les redevances de concession sont pris en charge par la Confédération.</p> <p><i>* À savoir notamment l'acheminement des lettres adressées postées en Suisse ou en provenance de l'étranger (jusqu'à 1 kg).</i></p>	<p>Le service postal universel est financé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • par les recettes provenant de l'ensemble des services proposés par la Poste, • par une optimisation des coûts (qui doit être acceptable sur le plan social), • par les recettes provenant de nouveaux secteurs d'activité, • par les redevances dues sur les services postaux privés soumis à concession, pour autant que la Poste ne parvienne pas, malgré une gestion rationnelle, à couvrir les coûts. <p>Si ces moyens s'avèrent insuffisants, le Conseil fédéral soumettra au Parlement un projet relatif au versement de subventions.</p>
--	--	--

En 20 minutes à l'office de poste le plus proche

Depuis janvier 2004, date de l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la poste, la Poste est soumise à des dispositions qui la contraignent à garantir un réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du territoire. Dans son ordonnance, le Conseil fédéral a précisé ces dispositions. Ainsi, la Poste doit garantir la présence dans chaque région d'un office de poste au moins qui fournisse les prestations du service universel. Cet office doit, de plus, être situé « à une distance raisonnable » de la clientèle, ce qui signifie, pour le Conseil fédéral, que le trajet pour s'y rendre avec les transports publics ne doit en principe pas durer plus de 20 minutes. Nous continuerons donc d'avoir un office de poste tous les 2,5 km en moyenne, si bien que le réseau suisse d'offices de poste restera l'un des plus denses d'Europe.

ETEC Département fédéral de l'Environnement,
des Transports, de l'Energie et de la Communication

Service de presse et d'information